



Continuité de direction

Par **val 57**, le **31/01/2023** à **20:13**

Bonjour, je travaille ds une. Crèche, suite à la réforme de juillet 2021 il est demandé au CAP petite enfance, de prendre la continuité de direction en l absence de supérieur hiérarchique. Les directives sont les suivantes, responsabilités des biens , des locaux et des personnes, gestion des plannings. Cette continuité n est pas notifiée sur notre fiche de poste et donc ne donne pas modifications de notre grille de remuneration. Est ce normal?? Peut on dire à des salariés en mon absence vs devenez directeur avec ttes les responsabilités que cela incombent mais on ne vs augmente pas

Par **P.M.**, le **31/01/2023** à **20:30**

Bonjour,

Vous ne précisez pas si c'est un établissement privé ou public...

Par **val 57**, le **31/01/2023** à **21:39**

Établissement privé , association. On dépend de la convention collective du lien social et familial juin 1984. Merci de votre intérêt

Par **P.M.**, le **31/01/2023** à **22:01**

On peut se référer à l'[art. 6 de la Convention collective nationale des acteurs du lien social et familial : centres sociaux et socioculturels, associations d'accueil de jeunes enfants, associations de développement social local](#) :

[quote]

Lorsque le salarié à la demande de l'employeur se voit confier temporairement une ou des missions correspondant à un emploi d'une pesée supérieure, pour une période supérieure à 2 semaines consécutives, une indemnité différentielle lui sera attribuée.

Cette indemnité est due à dater du premier jour de la prise temporaire de fonction

supplémentaire.

Cette indemnité est égale à l'écart entre la pesée de l'emploi habituellement occupé et celle correspondant aux missions temporairement confiées.

[/quote]

Ce qui n'empêche pas que pour un remplacement plus court il soit appliqué

Je vous conseillerais de vous rapprocher des Représentants du Personnel...